

Glossaire

Abus de confiance

L'**abus de confiance** est le fait pour une personne à qui a été remis de l'argent ou un bien, de détourner l'usage de ce bien à son profit ou pour un usage frauduleux.

Affaire non enregistrée

Les **affaires non enregistrées** ou « compostées » sont des affaires peu graves et dont l'auteur est inconnu qui donnent lieu à un classement sans suite sans être enregistrées par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Agression sexuelle

L'**agression sexuelle** est un acte à caractère sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise (art.222-22 du CP). Elle exclut la pénétration. Depuis la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir l'agression sexuelle. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste.

Alternative aux poursuites

Une **alternative aux poursuites** est une mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. Il peut s'agir d'un rappel à la loi, d'un stage par exemple de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels, d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, d'une interdiction de séjour ou de paraître, de réparer le dommage causé à la victime par exemple en l'indemnisant ou en remettant en l'état un bien dégradé, etc. En cas d'exécution de la mesure (mesure réussie), la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République

met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Amende

L'**amende** est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire

La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de **l'amende forfaitaire** pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, le délit est constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours). Depuis septembre 2020, cette procédure a été élargie aux infractions d'usage de stupéfiants. Une expérimentation de ce dispositif est actuellement en cours depuis octobre 2021 en matière d'occupations illicites d'une partie commune d'immeuble collectif et d'installation illicite sur le terrain d'autrui (privé ou public) en vue d'y établir une installation.

Arme par destination

Une **arme par destination** est tout objet détourné de son utilisation habituelle et utilisé pour menacer, tuer ou blesser.

Auteur (affaire) non poursuivable

Une **affaire est dite non poursuivable** en cas de défaut d'élucidation, d'infraction mal caractérisée, d'absence d'infraction, d'extinction de l'action publique, d'irresponsabilité, d'irrégularité de la procédure ou d'immunité. Aucun élément juridique ne permettant de poursuivre l'affaire, celle-ci fait l'objet d'un classement sans suite.

Auteur (affaire) poursuivable

Une **affaire est considérée poursuivable** par le parquet, lorsqu'il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale : alternative à la poursuite, composition pénale, ou poursuite.

Auteur (affaire) poursuivi

Voir **Poursuite**.

Auteur dans les affaires traitées (Affaires traitées)

Les **affaires traitées** (ou auteurs dans les affaires traitées) regroupent les affaires reçues et enregistrées au parquet qui ont fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale (alternative aux poursuites, composition pénale, poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement).

Auteur et auteur présumé

Selon l'article 121-4 du code pénal, est **auteur de l'infraction** la personne qui commet les faits incriminés ou tente de commettre un crime ou un délit. Avant d'être reconnu coupable, on parle d'**auteurs présumés**. Cette terminologie est privilégiée devant la justice, les services de police et de gendarmerie utilisant davantage le terme de mis en cause.

Cambriolage¹

Le **cambriolage** est un vol dans un local d'habitation ou lieu destiné à l'entrepôt de valeurs ou marchandises, aggravé quand il est commis par effraction, ruse ou escalade. L'usage de fausses clefs pour entrer dans les lieux est assimilé à une effraction. La tentative de cambriolage (acte manqué, interrompu,

etc.) est considérée par la justice comme une infraction caractérisée, elle sera donc jugée au même titre qu'un cambriolage « abouti ».

Composition pénale

Une **composition pénale** est une alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. Depuis la loi du 25 mars 2019, la validation n'est plus exigée, lorsque pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 3 ans, la proposition de composition porte sur une amende n'excédant pas 3 000 euros ou sur la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et dont la valeur n'excède pas 3 000 euros. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Contrairement aux autres alternatives aux poursuites, elle est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Condamnation pénale

Une **condamnation pénale** est une décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national. Le juge peut également accorder une dispense de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction

¹ Selon les dispositifs et les nomenclatures disponibles, les concepts peuvent évoluer ► **Concepts utilisés selon les organismes et dispositifs statistiques.**

a cessé, la décision peut dans ce cas ne pas être inscrite au casier judiciaire.

Contrainte pénale

La **contrainte pénale** est une sanction alternative à la prison. Elle permet d'avoir un suivi et un encadrement renforcés du condamné, en tenant compte de sa personnalité et de la gravité des faits. Le dispositif permet au condamné de rester à l'extérieur de la prison, tout en étant soumis à des obligations et/ou interdictions qui limitent sa liberté. À partir du 24 mars 2020, la contrainte pénale est remplacée par le sursis probatoire.

Contravention

La **contravention** est la catégorie d'infractions la moins grave. Jugée par le tribunal de police, elle est punie par une peine d'amende. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité : l'injure non publique est une contravention de la 1^{re} classe et les violences ayant entraîné une interruption totale de travailler (ITT) d'une durée inférieure ou égale à 8 jours constituent une contravention de la 5^e classe.

Contrôle judiciaire

Le **contrôle judiciaire** est une mesure pré-sentencielle décidée par le juge pénal, qui soumet la personne mise en cause à une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

Coups et blessures volontaires

Voir **Violences physiques**.

Crime

Le **crime** est la catégorie d'infraction la plus grave ; l'instruction est obligatoire ; le cas échéant, elle est jugée par les cours d'assises. L'auteur encourt une peine de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps à laquelle peuvent s'ajouter des amendes et toute autre peine complémentaire.

La tentative de crime est punie comme le crime (homicide volontaire, coups mortels, viol, vol à main armée, etc.).

Cybercriminalité ou cyberdélinquance

La **cyberdélinquance** recouvre l'ensemble des infractions pénales commises essentiellement ou exclusivement à l'aide des technologies numériques. Deux grandes catégories d'infractions relèvent de la cybercriminalité : lorsque le cyberespace est utilisé comme moyen de commission d'une infraction (comme les escroqueries en ligne) ou lorsqu'en plus d'en être le moyen, les technologies numériques en sont aussi la cible (les rançongiciels par exemple). Ces dernières infractions sont communément appelées atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD).

Délai d'enregistrement

Voir **Enregistrement**.

Délit

Au sens juridique, le **délit** est une infraction jugée par les tribunaux correctionnels, réprimée à titre principal, par une peine correctionnelle telle qu'un emprisonnement inférieur à 10 ans, une amende, un travail d'intérêt général ou encore une peine complémentaire.

Délit de fuite

Le **délit de fuite** est défini par l'article 434-10 du Code pénal comme « le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile ».

Délit routier

Les **délits routiers** sont principalement révélés par l'action des services de police ou de gendarmerie : ils représentent le deuxième niveau d'infraction au Code de la route. Ils se distinguent des contraventions par leur degré de gravité et sont jugés par un tribunal correctionnel. En matière d'excès de vitesse, seule la récidive d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h constitue un délit. Les délits routiers sont majoritairement constatés dans le cadre

d'un accident corporel ou mortel de la route, - ils font alors l'objet d'un traitement via le Bulletin d'analyse des accidents corporels de la circulation (BAAC) - ou à l'occasion d'un contrôle routier. Mais ils peuvent être relevés dans d'autres circonstances, notamment dans le cadre d'un accident matériel de la circulation.

Destruction et dégradation de bien

Voir **Vandalisme**.

Détention provisoire

La **détention provisoire** consiste en l'incarcération de l'auteur présumé d'une infraction dans l'attente de son jugement. Elle ne peut être ordonnée que dans un cadre précis, notamment si elle constitue l'unique moyen de conserver les preuves et indices matériels, d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation entre complices ou bien de protéger l'auteur présumé, de garantir son maintien à la disposition de la justice etc. Du point de vue procédural, elle est ordonnée par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Dispense de peine

La **dispense de peine** est une mesure par laquelle le tribunal correctionnel ou de police qui a retenu la culpabilité de l'auteur décide de ne pas prononcer de sanction lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Le juge peut décider que sa décision ne soit pas mentionnée au casier judiciaire. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Élucidation

Les faits de délinquance sont **élucidés** lorsqu'un auteur présumé est interpellé, entendu par les services de police ou de gendarmerie et présenté comme auteur présumé dans la procédure transmise à l'autorité judiciaire.

Le taux d'élucidation représente la part des faits élucidés parmi ceux enregistrés sur une période donnée. Ce taux dépend du moment où il est calculé après l'enregistrement des faits : il peut être calculé à 3 mois, à 6 mois, à un an etc.

Emprisonnement

L'**emprisonnement** est une peine privative de liberté consistant en l'incarcération du condamné ; il est encouru en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans.

Emprisonnement avec sursis partiel

On parle de peine d'**emprisonnement avec sursis partiel** (ou en partie ferme) lorsque le tribunal qui a prononcé une peine d'emprisonnement ordonne que son exécution soit en partie suspendue. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général. Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées ou en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis dans un délai de cinq ans. Au-delà de ce délai, la condamnation est considérée comme non avenue.

Emprisonnement avec sursis total

On parle de peine d'**emprisonnement avec sursis total** lorsque le tribunal qui a prononcé une peine d'emprisonnement ordonne que son exécution soit en totalité suspendue. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général. Le sursis peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées ou en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis dans un délai de cinq ans. Au-delà de ce délai, la condamnation est considérée comme non avenue.

Enquête de victimation

Voir **Victimation**.

Escroquerie

Il y a **escroquerie** lorsqu'une personne se fait remettre un bien, de l'argent ou se fait fournir un service en trompant sa victime. L'auteur des faits exploite la victime en utilisant des manœuvres frauduleuses. La tromperie peut notamment porter sur les points suivants :

- Nom (usage d'une fausse identité),
- Faux état (fausse profession, fausse situation familiale),
- Faux document (faux diplôme, fausse facture par exemple).

Escroquerie bancaire

Les **escroqueries bancaires** sont des débits frauduleux, à savoir des retraits ou paiements effectués sur le compte bancaire des victimes sans leur accord en utilisant des informations personnelles comme un numéro de carte bancaire obtenu illégalement. Ces débits frauduleux peuvent notamment avoir lieu sur internet. Ce type d'atteinte exclut les litiges avec des créanciers, les débits résultant du vol ou de la perte d'un chèque ou d'une carte ainsi que les cas d'extorsion de données confidentielles par la violence ou la menace.

Homicide conjugal

Voir **Homicide**.

Homicide¹

L'**homicide** est l'action qui consiste à donner la mort à un autre être humain. Il existe deux catégories d'homicide : l'homicide involontaire et l'homicide volontaire. Dans cet ouvrage, sont pris en compte les seuls homicides intentionnels ainsi que les violences volontaires suivies de mort sans intention de la donner. Il n'y a cependant pas de définition juridique de l'homicide et chaque organisme est amené à définir le concept, à partir des éléments descriptifs et des nomenclatures dont il dispose.

L'**homicide conjugal** correspond au cas particulier où l'auteur de l'homicide est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime.

Incapacité totale de travail (ITT)

L'**incapacité totale** de travail ou ITT est l'unité de mesure utilisée en droit pénal pour qualifier le niveau de gravité des blessures subies par une victime. Il s'agit de la période pendant laquelle l'individu n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes usuels de la vie courante, pour des raisons physiques ou psychologiques, que ce soit dans l'exercice d'une profession ou en dehors de celle-ci. Tout médecin est habilité à constater une ITT.

Infraction

Une **infraction pénale** est un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales. Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions (article 111-1 du code pénal).

Infraction à la législation sur les stupéfiants

Les **infractions à la législation sur les stupéfiants** regroupent l'ensemble des infractions relatives aux stupéfiants, elles se répartissent principalement en usage et trafic. L'usage relève du code de la santé publique. Les infractions de trafic regroupent des infractions criminelles (production ou fabrication illicites de stupéfiants par exemple) et des infractions délictuelles (importation, exportation, détention de stupéfiants par exemple) visées par le code pénal.

Infraction principale

La notion d'**infraction principale** n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques. Elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles une personne a été condamnée, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru

¹ Selon les dispositifs et les nomenclatures disponibles, les concepts peuvent évoluer ► **Concepts utilisés selon les organismes et dispositifs statistiques.**

de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature de l'infraction. Toute autre infraction pour laquelle une personne a été condamnée est dite **infraction associée**.

Inopportunité des poursuites

Le **classement pour inopportunité** des poursuites est une décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité. Ces motifs de classement peuvent être la recherche infructueuse (l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur des faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées), le désistement du plaignant, l'état mental déficient de l'auteur, la carence du plaignant (victime qui ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites), le comportement de la victime (notamment lorsqu'elle a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint), la victime désintéressée d'office (l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative), la régularisation d'office (l'auteur s'est mis de sa propre initiative en conformité avec la loi), les poursuites non proportionnées ou inadaptées.

Liberté surveillée²

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudicielle** lorsqu'il s'agit d'une mesure pré-sentencielle.

Main courante

Les **maines courantes** ont vocation à recueillir les déclarations d'une victime pour dénoncer certains faits, dont elle a été victime ou témoin, et pour lesquels elle ne souhaite pas déposer plainte. Ces faits ne constituent pas forcément une infraction (abandon du domicile conjugal, troubles de voisinage, litige commercial, etc.). Le dépôt d'une main courante ne donne en général pas lieu à une enquête, ni à aucun suivi judiciaire ; il permet surtout de dater

officiellement les faits en question en vue de toute procédure judiciaire ultérieure, par exemple, dater l'abandon du domicile conjugal en cas de procédure de divorce ultérieure.

Ménage

Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les ménages dits « ordinaires », excluent les ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, hôpitaux, etc.) ou vivant dans des habitations mobiles (mariniers, sans-abri, etc.). La personne de référence du ménage est déterminée à partir de la structure familiale du ménage et des caractéristiques des individus qui le composent. Il s'agit le plus souvent de la personne de référence de la famille quand il y en a une, ou de la personne la plus âgée, en donnant priorité à l'actif le plus âgé.

Mesure alternative

Voir **Alternative aux poursuites**.

Mesure de réparation²

La **mesure de réparation** est une **mesure** éducative prononcée à l'égard d'un **mineur**, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de **réparation** au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Mesure d'investigation²

Les **mesures d'investigation** ne concernent que les mineurs. Ces enquêtes visent à recueillir et analyser des informations sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur. Elles peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale (mineurs délinquants) mais aussi dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative (mineurs en danger).

² Les mesures et sanctions propres aux mineurs décrites ici sont celles en vigueur dans le cadre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs entrant en vigueur en octobre 2020.

Mesure éducative²

La **mesure éducative** est prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure post-sentencielle

Les **mesures post-sentencielles** sont des mesures intervenant après condamnation. Les mesures **pré-sentencielles** sont des mesures intervenant avant jugement.

Mesure pré-sentencielle

Voir **Mesures post-sentencielles**.

Niveau de vie

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage (c'est-à-dire tous ses revenus, y compris les prestations sociales, nets des impôts directs) divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite d'Oxford qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,7 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,5 UC aux enfants de moins de 14 ans. Si l'on ordonne la distribution des niveaux de vie des plus modestes aux plus aisés, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en 4 sous-populations d'effectifs égaux. Le premier quart correspond aux personnes au niveau de vie modeste, le deuxième quart aux personnes au niveau de vie médian inférieur, le troisième aux personnes au niveau de vie médian supérieur, le quatrième aux personnes au niveau de vie aisé.

Ordonnance de règlement

L'**ordonnance de règlement** est une décision rendue par le juge d'instruction à la clôture de l'instruction : elle peut correspondre à une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement, à une ordonnance de non-lieu ou à une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour trouble mental.

Peine de substitution

Les **peines de substitution** appelée aussi « peines privatives ou restrictives de droit » sont constituées en partie des peines alternatives à l'emprisonnement. Ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du Code pénal, elles englobent notamment la peine de jours-amende, les stages (de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière, de responsabilité parentale etc.), les confiscations (de véhicule, arme, etc.), les interdictions (d'exercer certaines activités professionnelles, de paraître dans certains lieux, etc.). Elles correspondent également aux peines complémentaires lorsque celles-ci sont prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier).

Peine principale

La notion de **peine principale** n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour les besoins statistiques. Il s'agit de la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention). En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur le casier judiciaire. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Personne étrangère

Une **personne étrangère** est une personne qui n'a pas la nationalité française, soit parce qu'elle en possède une autre à titre exclusif, soit parce qu'elle n'en a aucune (cas des personnes apatrides). Elle peut ou non résider en France (cas des touristes, voyageurs

² Les mesures et sanctions propres aux mineurs décrites ici sont celles en vigueur dans le cadre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs entrant en vigueur en octobre 2020.

d'affaires, etc.). Devant les services judiciaires, la nationalité peut être déclarative si la personne n'est pas en mesure de fournir un document la prouvant. En population générale, l'Insee définit une personne étrangère comme toute personne n'ayant pas la nationalité française et résidant en France.

Personne mise en cause ou mis en cause

On appelle **mis en cause**, toute personne ayant été entendue par la police ou la gendarmerie et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans la procédure transmise au parquet, des éléments graves et concordant attestant qu'elle a commis ou tenté de commettre un ou plusieurs délits ou crimes. Toutes les personnes mises en cause ne seront pas reconnues coupables par la justice

Personne morale

En droit français, une **personne morale** est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul élément. La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs. Le droit français distingue : les personnes morales de droit public : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, etc. ; les personnes morales de droit privé : les plus courantes étant les sociétés privées, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les associations. Certaines personnes morales de droit privé sont chargées de la gestion d'un service public.

Personne physique

En droit français, une **personne physique** est un être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique. Pour jouir directement et pleinement de sa capacité (ou personnalité) juridique, une personne physique doit être majeure (sauf en cas d'émancipation avant l'âge de la majorité) et ne pas être en incapacité partielle ou totale (mise en tutelle ou curatelle) ; sinon cette capacité est exercée

en son nom par un représentant légal. À toute personne physique, s'attachent :

- des « droits subjectifs ». Il s'agit là de prérogatives attribuées dans son intérêt et lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (par exemple : la propriété, le droit au respect de la vie privée) ;
- des obligations envers d'autres personnes (en vertu d'un contrat de travail, par exemple) et le reste de la Société (par exemple, l'obligation de réparer des dommages en raison d'un délit commis).

Placement sous écrou

Le **placement sous écrou** est l'acte par lequel l'administration pénitentiaire prend en charge une personne placée en détention provisoire ou condamnée à une peine privative de liberté. La personne écrouée peut être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire ou non (par exemple lorsqu'il est placé sous surveillance électronique).

Plainte

La **plainte** est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'un service de police ou de gendarmerie. La poursuite de la plainte peut entraîner la sanction pénale de l'auteur. La victime peut se constituer partie civile si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice (dommages et intérêts). La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X, si l'identité de l'auteur des faits est inconnue.

On appelle **taux de plainte** la proportion parmi les victimes d'une infraction, de celles qui déposent une plainte. Il est connu grâce aux enquêtes de victimation.

Poursuite

La **poursuite** est une des trois réponses pénales données par le parquet. Elle consiste à transmettre l'affaire (auteur) vers un juge d'instruction (ou un juge des enfants) dans le cas d'affaire criminelle ou d'affaire complexe ou vers une juridiction de jugement (tribunal correctionnel, tribunal de police, tribunal

pour enfants). La poursuite déclenche l'action publique.

Procédure

La **procédure** revêt une définition différente selon les services de sécurité et la justice. Pour les services de police et de gendarmerie, la procédure correspond à l'ensemble des procès-verbaux établis par les forces de sécurité à la suite de la constatation d'une infraction. Une procédure peut contenir une ou plusieurs infractions. Cette notion se rapproche de celle de l'« affaire » utilisée par les parquets.

En droit pénal, la procédure correspond à l'ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants.

Procès-verbal

Un **procès-verbal** est un acte de procédure par lequel une autorité habilitée pour ce faire reçoit les plaintes ou dénonciations verbales, constate directement une infraction ou consigne le résultat des opérations en vue de rassembler des preuves.

Quartier de reconquête républicaine (QRR)

Mis en place par le ministère de l'Intérieur en 2018, les **quartiers de reconquête républicaine** (QRR) sont des quartiers jugés « sensibles » en raison d'actes multiples de délinquance, où des renforts de policiers ou de gendarmes ont été affectés afin de restaurer le lien de confiance avec la population et lutter contre les trafics. En septembre 2018, 15 QRR ont été mis en place, puis 31 en 2019. Par la suite, entre la fin 2020 et la mi-2021, 16 nouveaux QRR ont été formés, portant ainsi leur nombre total à 62.

Rançongiciel

Technique d'attaque courante de la cybercriminalité, le **rançongiciel** ou ransomware consiste en l'envoi à la victime d'un logiciel malveillant qui chiffre l'ensemble

de ses données et lui demande une rançon en échange du mot de passe de déchiffrement.

Récidive légale

La **récidive légale** correspond à la situation où un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

Le code pénal prévoit principalement trois situations de récidive. Dans un premier cas (art. 132-10 du code pénal), le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. Dans un second cas (art.132-8 du code pénal), le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et le deuxième terme un crime sans limite de délai. Dans un troisième cas (article 132-9 du code pénal), le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et le deuxième terme un délit puni de la même peine dans un délai de 10 ans ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et inférieure à 10 ans dans un délai de 5 ans. La récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

Le **taux de récidive** mesure la part de condamnés en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) parmi l'ensemble des condamnés d'une année donnée.

Réclusion criminelle

La **réclusion criminelle** est une peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans à 30 ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté. Elle est différente de la détention criminelle prononcée en matière de crime de nature politique.

Refus d'obtempérer

Le **refus d'obtempérer** est défini par l'article L.233-1 du Code de la route comme « le fait,

pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ».

Règlement de compte

La notion de **règlement de compte** utilisée dans cet ouvrage est issue du codage des infractions par les services de police et de gendarmerie à l'aide de l'index 1. Il ne concerne que les victimes décédées, dans le cadre d'un affrontement entre malfaiteurs, faisant référence à une réalité de terrain laissée à l'appréciation des services en charge de l'enregistrement de l'affaire.

Réitération

La **réitération** d'infractions pénales, définie dans le 1^{er} alinéa de l'article 132-16-7 du code pénal, correspond à la situation où une personne qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. La réitération n'est pas inscrite au casier judiciaire. Le taux de réitération mesure la part de réitérants sur les cinq années précédant l'année de condamnation parmi l'ensemble des condamnés d'une année donnée.

Un condamné qui serait à la fois réitérant et récidiviste est considéré seulement comme récidiviste.

Réponse pénale

La **réponse pénale** est définie par la justice comme le fait pour le procureur de la République, dans une affaire poursuivable, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit de poursuivre l'auteur présumé devant une juridiction d'instruction ou de jugement.

Le **taux de réponse pénale**, calculé par la justice, correspond au rapport entre le nombre d'affaires pour lesquelles le procureur de la république a mis en œuvre une alternative

aux poursuites, une composition pénale ou a poursuivi l'auteur présumé sur le nombre d'affaires poursuivables.

Requalification

La **requalification** est l'acte qui consiste à changer la qualification des faits, c'est-à-dire la nature de l'infraction pour laquelle une personne a été mise en cause devant la justice. En matière de tentative d'homicide, la requalification peut consister à considérer qu'il s'agit de violences volontaires.

Rodéo urbain

Le **rodéo urbain** correspond au fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

Sanction éducative²

La **sanction éducative** est prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, elle peut prendre la forme de travaux scolaires, d'un stage de formation civique, d'une confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, d'une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sursis avec mis à l'épreuve

Le **sursis avec mise à l'épreuve** (SME) est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations et interdictions qui lui sont imposées.

² Les mesures et sanctions propres aux mineurs décrites ici sont celles en vigueur dans le cadre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs entrant en vigueur en octobre 2020.

Sursis avec travail d'intérêt général (sursis-TIG)

Voir **Travail d'intérêt général (TIG)**.

Taux de plainte

Voir **Plainte**.

Taux de récidive

Voir **Récidive légale**.

Taux de réitération

Voir **Réitération**.

Taux de réponse pénale

Voir **Réponse pénale**.

Taux de victimation

Voir **Victimation**.

Taux d'élucidation

Voir **Élucidation**.

Travail d'intérêt général

Le **travail d'intérêt général (TIG)** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité. En cas de peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'un travail d'intérêt général (sursis-TIG), l'exécution de la peine d'emprisonnement est suspendue, à condition que le condamné effectue un TIG. Depuis le 24 mars 2020, le tribunal ne peut plus prononcer de sursis-TIG.

Tribunal correctionnel

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction compétente pour juger les délits. Il se distingue ainsi du tribunal de police compétent pour

juger les contraventions des 5 classes, de la cour d'assise, compétente pour juger les crimes. Juridiction du premier degré, les décisions du tribunal correctionnel peuvent être attaquées devant la cour d'appel, juridiction du second degré.

Unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

On désigne par « commune hors unité urbaine », les communes non affectées à une unité urbaine, elles étaient anciennement improprement appelées « communes rurales ».

Vandalisme¹

Le **vandalisme** est l'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire et gratuite aux biens privés ou publics (destructions, dégradations et détériorations). Ces faits sont sanctionnés par la loi en fonction de leurs circonstances, de la nature du bien attaqué et de l'importance des dégâts causés. Ils sont également nommés dans cet ouvrage comme les destructions et dégradations.

Victimation

La **victimation** est le fait d'être victime d'une atteinte visant ses biens ou sa personne. Les victimations sont recensées dans le cadre d'enquête de victimation. Menées auprès de la population, ces enquêtes consistent à demander aux individus s'ils ont été victimes d'atteintes à leurs biens (vols, dégradations, etc.) ou à leur personne (agressions, insultes, violences, etc.). En France, la principale enquête de victimation est l'enquête Cadre de vie et sécurité. Les victimations ne font pas systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte et sont donc partiellement connues par les services de sécurité.

¹ Selon les dispositifs et les nomenclatures disponibles, les concepts peuvent évoluer ► **Concepts utilisés selon les organismes et dispositifs statistiques.**

Le taux de victimation correspond au rapport entre le nombre de personnes appartenant à une catégorie de population se déclarant victimes et l'ensemble des personnes de cette même catégorie. Par exemple, le **taux de victimation** des femmes de 15-19 ans correspond au rapport entre le nombre de victimes femmes de 15-19 ans sur l'ensemble des femmes de 15-19 ans.

Viol

Le **viol** est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise (art.222-23 s. du code pénal). Depuis la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Une clause dite « Roméo et Juliette » a été introduite afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 13 ans et un jeune majeur de 18 ans). De plus, la notion de viol a été élargie à tout acte bucco-vaginal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte ou surprise.

Violences conjugales¹

Les **violences conjugales** désignent toute forme de violences (physiques, sexuelles, psychologiques etc.) commises par un conjoint ou un ex-conjoint, cohabitant ou non avec la victime.

Violences dans le ménage¹

Les **violences au sein du ménage** désignent toutes les formes de violences commises par une personne cohabitante avec la victime.

Violences hors cadre familial¹

Les **violences hors cadre familial** désignent toutes les formes de violences commises par

une personne n'ayant aucun lien de famille au sens large avec la victime (conjoint, ex-conjoint, père, mère, fille, fils, oncle, tante, etc.) que cette personne réside ou non avec la victime.

Violences hors ménage

Les **violences hors ménage** désignent toutes les formes de violences commises par une personne non cohabitante avec la victime.

Violences intrafamiliales¹

Les **violences dans le cadre familial** (ou intrafamiliales) désignent toute forme de violences commises par une personne ayant un lien de famille au sens large avec la victime (conjoint, ex-conjoint, père, mère, fille, fils, oncle, tante, etc.) que cette personne réside ou non avec la victime. Elles incluent les violences conjugales.

Violences physiques sur personne de 15 ans ou plus

Voir **Violences physiques**.

Violences physiques¹

Une **violence physique** désigne l'acte par lequel une personne porte volontairement atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne. Les violences physiques sur personne de 15 ans ou plus correspondent au cas particulier où la victime est âgée de 15 ans ou plus.

Violences sexuelles¹

Les **violences sexuelles** regroupent les viols, agressions sexuelles et harcèlement sexuel.

Vol

Le **vol** est défini par le code pénal « comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (art.311-1 du CP).

Vol avec violence

Le **vol** ou la tentative de vol est considéré **avec violence** lorsque l'auteur a fait usage de la force ou d'une arme.

¹ Selon les dispositifs et les nomenclatures disponibles, les concepts peuvent évoluer ► **Concepts utilisés selon les organismes et dispositifs statistiques.**

Vol dans un véhicule

Aussi appelés « vols à la roulotte », les vols ou tentatives de **vol dans un véhicule** sont des vols d'objets par effraction dans un véhicule automobile.

Vol de véhicule

Les **vols de véhicule** regroupent l'ensemble des vols ou tentatives de vols visant des véhicules motorisés (voitures, deux roues motorisés, poids lourds, remorques).

Vol de voiture

Les **vols de voiture** regroupent l'ensemble des vols et tentatives de vols visant des voitures.

Vol lié au véhicule

Les **vols** ou tentatives de vol **liés au véhicule** regroupent les vols ou tentatives de vols de véhicule, les vols ou tentatives de vols dans un véhicule et les vols ou tentatives de vol d'accessoires de véhicules.

Vol sans violence sur personne

Le **vol** (ou la tentative de vol) est considéré **sans violence** lorsque l'auteur n'a pas fait usage de la force ou d'une arme. Il peut s'agir d'un vol commis par un pickpocket, d'un vol de sac, portefeuille dans un lieu public (restaurant, vestiaire) ou sur le lieu de travail, d'étude en présence ou non de la victime.

Vols d'accessoire sur un véhicule

Les **vols d'accessoire sur un véhicule** regroupent l'ensemble des vols et tentatives de vol d'accessoire ou de pièce liés au fonctionnement du véhicule qu'ils soient posés d'origine ou montés ensuite (autoradio) et qu'ils soient situés dans ou à l'extérieur du véhicule (pot catalytique, jante ou vol de carburant).

Vols de deux roues motorisées

Les **vols de deux roues motorisés** regroupent l'ensemble des vols et tentatives de vol visant des motos, scooteurs, mobylettes etc.